Jugement n° 2021TALJAF/001054 du 31 mars 2021 Rôles n° TAL-2020-03560 n° TAL-2020-03541 n° TAL-2021-02225

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 31 mars 2021 au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Annick DENNEWALD, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

I.

A.), née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 4 juin 2020,

représentée par Maître Sabine DELHAYE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

- **1. B.)**, agent (...), né le (...) à (...) (Canada), demeurant à L-(...), (...), assisté de Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
- 2. C.), agent (...), née le (...) à (...) (Italie), demeurant à L-(...), (...), assistée de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II.

D.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 4 juin 2020 et d'une seconde requête remise le 5 mars 2021,

représenté par Maître Sabine DELHAYE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1. B.), agent (...), né le (...) à (...) (Canada), demeurant à L-(...), (...), assisté de Maître Monique WIRION, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2.C.), agent (...), née le (...) à (...) (Italie), demeurant à L-(...), (...), assistée de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, parties défenderesses aux termes desdites requêtes

PROCÉDURE

Vu le jugement n°2020TALJAF/002995 rendu le 16 octobre 2020 ayant :

- reçu les demandes d'D.) et de A.) en la forme,
- joint les rôles TAL-2020-03541 et TAL-2020-03560 pour statuer par un seul et même jugement,
- reçu la demande en révision de **C.)** du droit de visite et d'hébergement lui accordé suivant jugement de divorce n° 33/18 du 18 mars 2018,
- reçu la demande en révision de **B.)** du droit de visite et d'hébergement lui accordé suivant jugement n° 33/18 du 18 mars 2018,
- avant tout autre progrès en cause, ordonné à **C.**) et à **B.**) de se présenter devant un médiateur auprès de l'association **ASBL1.**) a.s.b.l.,
- invité Maître Sabine DELHAYE, avocat des enfants communs mineurs **D.)** et **A.)**, à entendre les enfants communs mineurs sur les demandes des parents formulées de part et d'autre à l'audience,
- réservé les demandes, en attendant l'issue de la continuation des débats.

Vu la continuation des débats d'abord fixée au 11 décembre 2020, ensuite au 29 janvier 2021, à chaque fois reportée, en attentant que la médiation entre parties puisse débuter, pour finalement retenir la date du 12 mars 2021 pour la continuation des débats,

Par courriel du 29 janvier 2019, le greffe du tribunal informa les mandataires que le mineur **D.)** sera entendu le 12 février 2021 et qu'une continuation des débats est fixée au 12 mars 2021 à 10.20 heures ;

Vu l'ordonnance n° 2021TALJAF/000344 datée du 29 janvier 2021, ayant ordonné l'audition du mineur **D.)**, fixée au 12 février 2021.

Par courriel du 1^{er} février 2021 les mandataires des parties furent informées que l'audition d'**D.**) serait avancée au 9 février 2021 ;

Vu qu'**D.)** ne s'est pas présenté à son audition du 9 février 2021 ;

Vu la lettre du 16 février 2021 de B.) adressée au tribunal ;

Le 2 mars 2021, le juge aux affaires familiales procéda à l'audition d'**D.)**;

Vu la requête déposée le 5 mars 2021 par Maître Sabine DELHAYE, au nom et pour le compte du mineur **D.)** et enrôlée sous le numéro TAL-2021-02225 ;

À l'audience du 12 mars 2021 qui débuta vers 10.20 heures, furent entendus en leurs explications et movens :

- Maître Sabine DELHAYE, avocat, représentant les intérêts des enfants communs
 D.) (ci-après « D.) ») et A.) (ci-après, « A.) »),
- C.), assistée de Maître Marisa ROBERTO, avocat constituée,
- **B.**) (ci-après. « **B.**) »), assisté de Maître Monique WIRION, avocat constituée (étant noté que **B.**) a quitté la salle d'audience vers 11.10 heures),

Vu la télécopie datée du 23 mars 2021 de Maître Monique WIRION et la correspondance électronique de Maître Marisa ROBERTO, versées en cours de délibéré.

Dans la mesure où la demande introduite suivant requête du 5 mars 2021 et enrôlée sous le numéro TAL-2021-02225 a comme objet l'autorité parentale à l'égard d'**D.**), au même titre que le rôle numéro TAL-2020-03560 ayant trait aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre le rôle TAL-2021-02225 aux rôles n° TAL-2020-03541 et n° TAL-2020-3560 pour y statuer par un même jugement.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT:

Rapport du juge aux parties relatif à l'audition d'D.) effectuée le 2 mars 2021

A l'audience du 12 mars 2021, le juge rappela que l'audition d'**D.**), initialement prévue le 12 février 2021 avait été avancée au 9 février 2021 et que les mandataires des parties en furent informées par le tribunal. Or, **D.**) ne se présenta pas le 9 février 2021 à son audition. Le juge donna connaissance aux parties de la lettre d'excuses de **B.**) au tribunal datée du 16 février 2021, auprès duquel **D.**) résidait la semaine du 9 février 2021.

Ensuite, le juge aux affaires familiales procéda au rapport aux parties des propos tenus par **D.**) lors de son audition.

La première chose qu'**D.**) confia au juge était que son père, en ayant appris que son fils aurait saisi le juge aux affaires familiales pour pouvoir passer plus de temps avec la mère, l'aurait puni pour cela. Son père lui aurait promis un ordinateur s'il restait auprès de lui. **D.**) qualifia lui-même ce comportement de "bribery". Il expliqua avoir peur des conséquences négatives que son père lui infligerait s'il venait d'apprendre les propos qu'il tiendrait lors de son audition.

Sur demande du juge, il concéda avoir exagéré les termes de "life would be a living hell" dans sa lettre au juge, si son père était au courant du contenu de sa lettre.

Le mineur expliqua que son père tenterait de lui imposer le choix de ses amis en le décourageant de rencontrer un tel et en l'incitant à se choisir comme ami plutôt tel autre. Pourtant, il n'imiterait pas toutes les bêtises commises par ses amis que son père réprouverait.

Il dit aussi avoir parlé à sa mère de son désir de passer plus de temps avec elle. Elle lui aurait juste répondu qu'elle serait contente si lui il l'était.

Interrogé sur son propos de sa lettre que son père "has no manners", il expliqua qu'il était fortement incommodé par la manière dont son père mangeait, notamment la salade.

Interrogé par le juge pourquoi il déclarait que son père serait agressif, il relate avoir été enfermé à deux reprises par ce dernier dans une chambre sans lumière. La dernière fois remontait à 2019, lorsque son père l'aurait puni parce qu'il aurait refusé de faire les courses du ménage avec lui. Son père l'aurait alors laissé seul pendant plusieurs heures, enfermé dans une chambre sans lumière, et serait parti faire les courses. **D.)** ne s'est ni souvenu du moment ni de l'occasion au cours de laquelle son père lui aurait infligé cette même punition. Il se souvint encore d'un événement où son père lui aurait donné une gifle et des coups de pied (« he slapped me » et « kicked me »), alors qu'il aurait uniquement voulu jouer au ballon avec ses cousins. Son père lui aurait au cours de l'année passée donné deux fois des coups de pied et une fois une gifle.

Il expliqua qu'auprès de son père, il n'y aurait pas tellement d'activités communes, et que ce serait plutôt ce dernier qui choisirait les loisirs (notamment les échecs, qu'il n'aime pourtant pas trop), tandis qu'auprès de sa mère, elle lui demanderait son avis, bien qu'il doive souvent composer avec les souhaits de sa sœur cadette et la fatigue de la mère lorsqu'elle rentre du travail.

Il concéda avoir peur de se confier à son père, par peur de ses réactions. Il aurait peur des conséquences négatives. Interrogé par le juge s'il peut se confier à son père, il répondit: « I don't feel like telling him. » Il pense que son père "doesn't care sometimes" (...) I don't trust him. He acts like a president, do this and do that." En revanche, il a l'impression qu'il peut tout lui confier et qu'il peut lui demander de l'aide.

Il expliqua que tant auprès de son père qu'auprès de sa mère existeraient des règles de conduite, lesquelles étaient peu ou prou similaires et qu'il en saisirait leur sens. Cependant, la manière de sa mère à les imposer, à savoir par le menacer de sanctions à trois reprises lui conviendrait parfaitement. Sa mère devrait rarement mettre ses menaces de sanction à exécution. Les sanctions de sa mère seraient du genre s'isoler dans sa chambre pour se calmer et réfléchir sur ses actes. En ce qui concerne le système de sanction de son père, il dit ne pas toujours comprendre pourquoi il est puni.

Il expliqua son désir ardent de faire du rugby. Il en aurait parlé à son père, qui lui aurait seulement répondu que ce ne serait pas possible puisqu'il venait de l'inscrire au tennis (sans lui en demander son avis à l'avance). Pourtant, il n'aimerait pas le tennis.

D.) a déclaré aimer ses deux parents et ne souhaiterait pas être coupé de son père. Mais il souhaite que toutes les vacances soient réparties en alternance et de manière égalitaire entre le père et la mère.

Il s'est dit attaché à sa famille maternelle en Italie. Concernant sa famille paternelle, **D.)** avait du mal à se souvenir quand est-ce qu'il les avait vu pour la dernière fois. Il n'évoqua pas en particulier des souvenirs concernant des fêtes ou vacances de Pâques avec sa famille paternelle.

Sur demande du tribunal, **D.)** dit ne pas se souvenir d'avoir demandé en 2016 vouloir passer plus de temps auprès de son père.

Le juge interrogea encore **D.)** quel serait selon lui un moyen pour qu'il se sente mieux auprès de son père. Cette question a eu un fort impact sur le jeune (tics nerveux et

montée de larmes, retenues avec difficulté). Il prit d'abord sur lu, en estimant qu'il devrait obéir davantage et tenter de s'améliorer. Il a ensuite dit qu'il aurait beau tenter d'expliquer ses sentiments au père mais qu'il ne l'écouterait pas. La seule façon d'améliorer les choses serait que son père changerait "his personnality,...a little bit".

Il a aussi exprimé son désir que ce soit sa mère qui décide pour lui, puisque cette dernière lui demanderait toujours d'abord son avis, par exemple pour le rugby ou le choix de son lycée (college).

Au vu des propos tenus par **D.**) lors de son audition, le tribunal rappela à **B.**) les termes de l'article 372 du Code civil, en particulier son obligation en tant que détenteur exclusif de l'autorité parentale à l'égard d'**D.**) de protéger le mineur dans sa santé tant physique que psychologique. Les propos tenus par **D.**) laissent en effet penser que le père ne satisfasse pas entièrement à ses devoirs. Le tribunal exprima son inquiétude que les propos tenus par **D.**), au-delà de la question de leur véracité objective, témoignent d'un mal être profond d'**D.**), qu'il a peur de son père, par lequel il ne se sent guère écouté et respecté dans sa personne.

Le mandataire d'**D.**) déclara partager cette analyse, qui vaudrait *mutatis mutandis* pour **A.**) également.

Demandes et prétentions des parties

<u>D.)</u>

Aux termes de sa nouvelle requête déposée le 5 mars 2021 par son mandataire Maître Sabine DELHAYE, **D.**) demande à voir dire que l'autorité parentale à son égard soit exercée de manière conjointe par les deux parents, « *afin que les décisions en ce qui le concerne puissent être prises d'un commun accord.* »

D.) sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'appui de sa demande, Maître Sabine DELHAYE expliqua à l'audience qu'**D.**) ne se sent pas respecté et écouté par son père ; il aurait peur de lui. Si les deux parents avaient l'autorité parentale conjointe, il se sentirait plus à l'aise car il aurait la certitude qu'au moins un des parents le respecte dans sa personne. Elle rappela encore que le manque de respect entre les parents a un impact direct sur l'exemple moral que les parents donnent à leur enfant. Enfin, elle souligna la nécessité d'infliger à des enfants des sanctions équitables pour que l'enfant ne se sente pas injustement puni ; ainsi, **D.**) ne comprendrait pas toujours pourquoi son père le punit. Il en ressentirait un profond sentiment d'injustice.

L'avocat des enfants ne croit pas à la possibilité que la médiation permette de débloquer la situation. A cet égard, elle donna à considérer que l'expert Christopher Goepel avait déjà dans le cadre de l'expertise judiciaire ordonnée par le juge des référés souligné le 30 mars 2016 la nécessité de prendre des "Massnahmen zur Deseskalation mit dem Ziel eine Entspannung der Gesamtsituation und zu einem einigermassen angemessenen Umgang miteinander über die Belange der Kinder zu erreichen" et que cette recommandation n'avait pas été suivie par des démarches concrètes. Elle donna aussi à considérer que le père ne ferait pas de démarche proactive en vue de fixer un premier rendez-vous.

L'avocat d'**D.**) dit croire aux paroles d'**D.**) qui auraient toujours été cohérentes et constantes. Les deux enfants ne se sentiraient nullement respectés dans leur personnalité ou écoutés dans leurs besoins par le père. **D.**) n'oserait pas exprimer ses émotions envers son père, par peur d'être puni. En revanche, la mère serait à l'écoute des besoins des enfants.

Elle recommanda de ne pas séparer la fratrie, les deux enfants étant en effet très attachés l'un à l'autre. Enfin, elle jugea qu'**D.)** aurait besoin d'un suivi psychologique pour surmonter son mal-être.

B.)

Interrogé par le tribunal sur ce que **B.**) comptait entreprendre pour remédier au ressenti négatif des enfants, **B.**) répondit "rien".

Il réfuta point par point les accusations d'D.) de violences tant physiques que psychologiques et estima que les propos d'D.) démontreraient que le danger pointé par l'expert Christopher GOEPEL dans son expertise réalisée en 2016 se serait réalisé, à savoir que la mère aurait remonté D.) contre son père (cf. page 9 du rapport Goepel: "gleichzeitig besteht offenichtlich auch eine ausgeprägte Angst vor einem eventuell zunehmenden Einfluss des anderen Elternteils auf das Kind (vor allem bei Frau C.) in ihren Versuchen erkennbar, den Umgang des Kindes mit dem Vater zu beeinflussen"). Ainsi, tous les propos d'D.) ne seraient que pure mensonge, dus à la mauvaise influence de la mère sur les enfants. Un courrier adressé le 19 mars 2018 par Maître Marisa ROBERTO à sa mandante C.), versé en cours de délibéré, démontrerait clairement que la mère, animée par le pur intérêt financier que lui procurerait son employeur si l'autorité parentale sur D.) lui était accordée, « cherchait et cherche par tous les moyens de remettre en cause l'autorité parentale qui, d'après le jugement de divorce, revient à M. B.) concernant D.). »

Lui-même et ensuite son mandataire expliquèrent que **B.)** n'exerce plus d'activité professionnelle, lui laissant de la sorte le temps nécessaire pour se consacrer entièrement à ses enfants; ce serait la seule raison qui le retiendrait encore au Luxembourg, puisqu'il qu'il aurait pu refaire sa vie en Belgique où se trouve toute sa famille et où sa nouvelle compagne exerce son activité professionnelle.

B.) remit encore en cause les capacités éducatives de la mère, puisqu'elle n'hésiterait pas à dénigrer le père auprès des enfants pour exercer ainsi une influence négative sur la relation père/fils. Elle n'assurerait pas la scolarité des enfants avec le sérieux requis. Ainsi, elle aurait sorti les enfants de l'école pendant une journée entière pour faire un test COVID, afin de pouvoir voyager avec eux en Italie.

Sur demande du tribunal, il ne verrait aucune nécessité de changer de personnalité, et/ou d'avoir recours à l'aide de professionnels, soit pour lui-même, soit pour **D.)**. Il déclara encore d'« en avoir marre » et que « c'est la dernière fois que je viens au tribunal ». Interrogé par le tribunal de traduire en termes juridiques cette affirmation, il expliqua que si le tribunal arrivait à la conclusion qu'il était un mauvais père, il abandonnerait l'autorité parentale et qu'il ne souhaiterait plus voir son fils. Sur ce, il quitta la salle d'audience, sans attendre la prise de parole de la partie adverse.

Son mandataire tempéra quelque peu ces propos en plaidant, à un moment où **B.)** avait déjà quitté la salle d'audience, principalement au maintien du statu quo. A titre subsidiaire, **B.)** renoncerait à l'autorité parentale exclusive et à tout droit de visite et d'hébergement.

<u>C.)</u>

Sur demande du tribunal, **C.**) dit accepter l'autorité parentale exclusive à l'égard d'**D.**) et marqua son accord de le recueillir entièrement. Elle ne s'opposa pas à ce que le père exerce un droit de visite et d'hébergement. Elle demanda encore à ce que le tribunal ne sépare pas la fratrie.

Sur demande du tribunal de commenter le rapport du juge sur les propos tenus par **D.)**, **C.)** souligna que la cause de son divorce de **B.)** serait avant tout à chercher dans le comportement psychologiquement manipulateur de **B.)**.

Ce serait la raison pour laquelle elle estime **D.**) crédible dans ses propos concernant le chantage exercé par **B.**). **C.**) expliqua qu'**D.**) ne lui aurait certes jamais parlé de violences physiques exercées par le père, mais qu'il lui aurait confié à d'itératives reprises qu'il se sentirait incompris par son père et qu'il n'aimerait pas y aller. Elle confirma aussi que par le passé, les enfants lui auraient expliqué que le père aurait promis aux enfants un certain nombre de choses (notamment un chien), promesses qu'il n'aurait par la suite pas honorées.

- **C.)** expliqua que les échos de **A.)** après ses séjours auprès de son père seraient similaires à ceux de son frère **D.)**, à savoir que le père ne l'écouterait pas et qu'il ne s'occuperait pas vraiment d'elle, notamment qu'il n'entreprendrait pas d'activités avec elle.
- C.) concéda avoir pris du temps et avoir eu recours à de l'aide professionnelle pour trouver son propre style d'éducation, basé sur le respect des enfants, tout en leur imposant des limites. Elle concéda avoir fait avec les enfants un test Covid pendant les heures d'école afin de voyager avec eux en Italie pendant les congés scolaires, afin d'y rencontrer notamment leur grand-père, gravement souffrant. Contrairement aux allégations du père, la réalisation de ce test n'aurait pas perturbé la scolarité des enfants, puisqu'ils étaient pendant cette période en homeschooling et disposaient de ce fait d'une certaine liberté sur la manière de répartir en journée leur temps d'apprentissage.

Elle dit ne pas croire en la sincérité de **B.)** à s'engager pleinement dans le processus de médiation ordonné par le dernier jugement. En effet, elle aurait tout mis en oeuvre pour entamer au plus vite la médiation (avec pièces versées à l'appui), tandis que **B.)** aurait refusé trois dates proposées par le **ASBL1.)**, alors même qu'il ne s'adonnerait à aucune activité professionnelle et aurait de ce fait une plus grande disponibilité.

Le mandataire de **C.)** s'opposa à ce que le courrier précité du 19 mars 2018 soit versé aux débats, au motif qu'il serait couvert par le secret de la correspondance entre son mandant et son mandataire. A titre subsidiaire, elle donna à considérer qu'il est cité hors de contexte, puisqu'émis à une époque où les parties étaient en litige sur l'émission d'un passeport italien pour **D.)**, à laquelle le père s'opposait.

Motifs de la décision

Conformément aux développements du mandataire de **C.)** à l'audience du 12 mars 2021, il y a lieu d'écarter des débats la lettre adressée le 19 mars 2018 par Maître Marisa ROBERTO à sa mandante **C.)** versée par Maître Monique WIRION en cours de délibéré, pour être couverte par le secret de la correspondance entre l'avocat et son mandant. D'ailleurs, Maître WIRION qualifia elle-même dans sa lettre d'accompagnement au tribunal cette correspondance du 19 mars 2018 de « confidentielle ».

Principes applicables

Il y a lieu de se référer aux principes déjà énoncés au jugement du 16 octobre 2020 auxquels il y a lieu d'ajouter que le juge aux affaires familiales doit prendre en considération uniquement le meilleur avantage quant au mode de vie, au développement, à l'éducation, à l'avenir, au bonheur et à l'équilibre des enfants communs mineurs. Le choix du juge entre le milieu maternel et le milieu paternel vise à permettre aux enfants d'évoluer le plus sereinement possible dans l'environnement le plus propice à leur développement général et à optimiser leur bien-être, compte tenu des capacités éducatives et sociales des deux parents et du contexte familial donné (Cour d'appel VAC I-Civ 11 août 2020 n° 2020-00563).

Il résulte des dispositions des articles 375 alinéa 1^{er} et 376-1 alinéa 1^{er} du Code civil que le principe veut que l'autorité parentale est conjointe et que ce n'est que si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande que l'autorité pourra être confiée par le juge à un seul parent.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale ne peut se concevoir qu'entre parents pouvant communiquer entre eux.

En vertu des articles 3 § 1 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit faire une place au respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et du droit à ce que cette opinion soit dûment prise en considération dans toutes les affaires concernant l'enfant. Le droit d'un enfant d'exprimer son avis ne doit cependant pas être interprété comme conférant effectivement un droit de veto inconditionnel aux enfants sans que d'autres facteurs soient pris en considération et qu'un examen soit effectué pour déterminer son intérêt supérieur, autrement dit, en dépit d'une éventuelle opposition de l'enfant, les Etats ont l'obligation de proposer des solutions permettant un maintien ou une reprise des liens entre parents et enfants. (Cour d'appel 1ère chambre, 29 juillet 2020 n° 2020-00112).

Application au cas de l'espèce

De l'avis du tribunal, le vocabulaire et le style employés par **D.**) et **A.**) dans leurs lettres respectives de saisine du juge aux affaires familiales et les propos tenus par **D.**) au cours de son audition étaient ceux d'enfants de leur âge. Au cours de son audition, **D.**) a étayé les reproches formulés dans sa lettre par des événements précis, qui semblent ancrés dans la réalité, bien que la manière dont **D.**) les a relatés laissa une certaine place à sa vérité et à son vécu, forcément subjectifs.

Le mandataire d'**D.)** confirma que le ressenti d'**D.)** qu'il expliqua lors de son audition était conforme à ce qu'il lui avait déjà confié auparavant.

C.) déplora à l'audience le manque de communication et d'écoute de la part de **B.)**, tant vis-à-vis d'elle-même qu'envers les enfants et que les enfants en souffrent.

Les allégations de **B.**) de prise d'influence de la mère sur **D.**) pour écrire et tenir les propos dénigrant le père ne sont pas étayés ni par l'audition d'**D.**), ni par aucun autre élément du dossier.

Bien au contraire, au fur et à mesure que le mineur se confiait au juge dans le cadre de son audition, **D.)** devenait de plus en plus physiquement agité et la circonstance qu'il ait à plusieurs reprises dit craindre des représailles si son père venait à apprendre ce qu'il dit au juge laisse plutôt croire qu'il a minimisé sa situation auprès de son père.

C.), loin de soutenir activement les requêtes des enfants communs, plaida, dans un premier temps devant ce tribunal le maintien en période scolaire du statu quo et ne sollicita qu'une légère révision du droit et d'hébergement du père au cours des vacances scolaires. Ce n'est qu'à la suite du rapport du juge de l'audition d'**D.)** qu'elle changea d'avis et modifia ses plaidoiries.

Si des prises d'influence de la part de la mère sur les enfants semblent, au vu du rapport d'expertise Goepel, avoir existé lors de la réalisation de l'expertise en 2016, il convient de relever que la mère a concédé spontanément à l'audience avoir eu recours depuis lors à des professionnels pour reconsidérer son style d'éducation et travailler ses blessures passées. Cette démarche présuppose une capacité d'introspection, de remise en cause de soi et une volonté de s'ouvrir sur les besoins des enfants, qualités dont **B.)** n'a pas su ou pu faire preuve tout au long de la présente instance.

Bien au contraire, **B.)** n'accepta à l'audience aucune remise en question de son style d'éducation. Il n'évoqua à aucun moment qu'**D.)** et/ou **A.)** puissent ressentir un quelconque malaise à son égard, le père se contentant de qualifier les propos des enfants de pures mensonges, fruit des manipulations de **C.)**.

Il résulte des propos tenus par **B.)** aux deux audiences et par son comportement à l'audience du 12 mars 2021 que le père se sent profondément blessé dans son amour propre et dans son identité de père par les propos d'**D.)** et les requêtes des deux enfants, démontrant de la sorte que **B.)** n'est toujours pas en mesure de surmonter ses propres "*Kränkungs- und Geltungswünsche*", pointés en 2016 par l'expert Goepel chez les deux parents.

Les propos de **B.)** tenus à l'audience d'« *en avoir marre* » démontre qu'il résiste mal à des situations de stress, qu'il n'est pas en mesure de prendre les reproches lui adressés par ses enfants non pas comme une remise en cause totale de sa personne ou de l'ingratitude, mais comme étant le symptôme d'un profond mal être des enfants, lequel nécessite une prise en charge professionnelle qu'il lui eut incombé, en tant que détenteur de l'autorité parentale exclusive en ce qui concerne du moins **D.)**, de mettre en place.

Dans un ordre d'idées similaires, il y a lieu de relever que le greffe du juge aux affaire familiales avait averti le mandataire de **B.**) qu'**D.**) serait entendu le 9 février (et non le

12 février tel qu'énoncé à l'ordonnance) 2021, mais que **B.)** n'a pas daigné présenter **D.)** au juge le 9 février 2021. **B.)** plaida un malentendu et sa bonne foi. De deux choses l'une : soit **B.)** a effectivement manqué le rendez-vous du 9 février 2021. (Relevons au passage que **B.)** prétendit envers le **ASBL1.)** qu'il n'aurait pas reçu leur mail avec des propositions de date en vue de la première rencontre de médiation¹). Dans ce cas, le tribunal en conclut qu'il a dû mal à gérer les informations importantes et à structurer les journées. Soit **B.)** n'a pas jugé nécessaire qu'**D.)** soit entendu en personne par le juge sur son ressenti. Cette hypothèse témoignerait d'un manque flagrant de respect envers **D.)** et envers l'autorité que constitue le juge aux affaires familiales, investie d'une mission légale. Les deux hypothèses jettent une image négative sur les capacités éducatives de **B.)**.

L'attitude du père de quitter la salle d'audience, plutôt que de s'impliquer activement dans les débats avec un esprit d'ouverture, afin de définir, par un dialogue constructif avec la mère et le tribunal, une démarche permettant d'améliorer le bien-être des enfants démontre à suffisance de son incapacité de faire primer les intérêts des enfants sur ses propres besoins, désirs et craintes.

Que **B.)** n'ait pas réussi à faire comprendre à **D.)** qu'il ne l'a pas désinscrit du rugby, causant au fils un désarroi profond, mais que les entraînements sont seulement suspendus en raison de la crise sanitaire, loin de démontrer un mensonge d'**D.)** au juge, témoigne au contraire d'un blocage total de communication entre le père et le fils.

Conformément à son obligation de proposer une solution aux parents permettant d'atténuer leur climat de tension entre parents qui envenime, de manière volontaire ou non, la relation parent/enfant, le tribunal avait invité les parties par le jugement du 16 octobre 2020 à une médiation. S'il est vrai que **B.)** a consenti au principe même de la médiation, il résulte néanmoins des pièces que **C.)** a été la seule à faire des démarches proactives auprès du **ASBL1.)** afin de trouver au plus vite un rendez-vous. Il n'est guère crédible que le père, qui n'exerce plus d'activité professionnelle et ne se consacre aux enfants qu'une semaine sur deux ne puisse pas se libérer pour trouver une date pour un rendez-vous qui convienne à toutes les personnes impliquées dans la médiation. Tel que relevé à juste titre par Maître DELHAYE à l'audience du 12 mars 2021, le rapport Goepel réalisé en 2016 préconisait déjà la nécessité d'une telle démarche. Or, seule **C.)** a entrepris, certes tardivement, de telles démarches.

Il y a lieu d'en conclure **B.)** n'a actuellement pas la capacité d'entendre les besoins de ses enfants, en particulier ceux d'**D.)**, ni lorsque le fils essaie de se confier à lui directement, ni par son avocat Me Delhaye, ni par l'écran que constitue le juge ayant auditionné **D.)**. Il n'est pas non plus en mesure d'entendre les propos d'autrui que ce soit celle de la mère, ou encore d'une autorité, que constitue le tribunal. Ses propos tenus à l'audience qu'il ne compte rien changer dans son style d'éducation démontre qu'il n'est pas en mesure de saisir le mal-être profond de ses enfants. La circonstance qu'il fasse, de manière consciente ou non, obstruction à la médiation montre qu'il n'a pas de volonté réelle de remédier à la situation actuelle.

¹ Cf mail du 12 mars 2021 de B.) au ASBL1.)

Les débats ont mis en évidence que **B.)** est sincèrement attaché à ses enfants et qu'il met matériellement tout en œuvre pour suivre leur scolarité et leurs activités parascolaires. Toutefois, sa ligne de défense, adoptée de manière consciente ou non, consistant dans le chantage du maintien du statu quo ou rien du tout, démontre une intransigeance flagrante et un égocentrisme marqué, obérant lourdement ses capacités éducatives.

De l'ensemble des considérations évoquées ci-dessus, le tribunal déduit que **B.**) ne présente actuellement pas de capacités éducatives suffisantes pour protéger **D.**) dans sa santé psychologique et pour veiller à son éducation, en particulier son éducation affective. En effet, cette dernière passe notamment par l'apprentissage à un enfant de savoir exprimer de manière judicieuse ses sentiments, la certitude de l'enfant que le parent titulaire de l'autorité parentale exclusive à son égard sache en tenir compte dans ses prises de décisions concernant l'enfant commun (sans pour autant céder à tous les caprices de l'enfant) et de savoir montrer l'exemple en tant que parent, notamment en ne fuyant pas les discussions, aussi désagréables qu'elles puissent être sur le moment.

Le tribunal déduit encore de l'ensemble de ces considérations que la situation actuelle inflige à **D.)** un degré de souffrance tel qu'elle ne saurait être maintenue. Force est de constater que le père refusa catégoriquement tout changement à cette situation, telle qu'une thérapie familiale avec **D.)** et/ou thérapie individuelle en ce qui le concerne, afin de « *changer de personnalité* ».

Contrairement à la ligne de défense défendue par le mandataire de **B.**) à l'audience et à celle du mandataire d'**D.**), la seule solution actuellement concevable qui soit dans l'intérêt d'**D.**) est de transférer l'autorité parentale le concernant à la mère et par voie de conséquence, aussi le domicile et la résidence du mineur. En effet, l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne peut se concevoir qu'entre parents qui arrivent à communiquer entre eux. Or, cette communication est bloquée depuis plus de quatre ans. Au vu des développements qui précèdent, le tribunal ne croit pas à la volonté sincère et à la disponibilité émotionnelle de **B.**) de s'engager dans le seul moyen pour y remédier, à savoir la médiation.

Concernant les capacités éducatives de **C.)**, elle a eu tout au long de l'audience une attitude plus ou moins conciliante, et semble être majoritairement animée par le bien-être des enfants. Le dossier ne contient pas d'indices que la mère ne présenterait pas les capacités éducatives requises pour exercer de manière responsable l'autorité parentale exclusive à l'égard d'**D.**). L'exercice de l'autorité parentale exclusive par la mère à l'égard de **A.**), n'a pas donné lieu à des inquiétudes. La circonstance qu'elle ait une fois fait passer aux enfants un test Covid en vue d'un voyage auprès de la famille maternelle en Italie, occasionnant aux enfants une « perte » d'une demie journée de home schooling ne suffit pas à elle seule pour faire douter de ses capacités éducatives.

B.) bénéficie à l'égard de **A.)** d'un droit de visite et d'hébergement élargi, dont les modalités sont énoncées dans le jugement n°33/2018 du 18 janvier 2018.

Le droit de visite et d'hébergement d'un parent à l'égard de son enfant mineur s'analyse non pas en une obligation, mais en un droit naturel qui constitue le corollaire de l'absence de vie quotidienne avec l'enfant. En l'espèce, **B.)** a exprimé à l'audience le souhait de se retirer complètement de la vie d'**D.)**. Son mandataire n'a pas sollicité

de droit de visite et d'hébergement au cas où **D.)** venait à vivre auprès de la mère. Le tribunal ne saurait lui imposer l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement.

Le tribunal estime préjudiciable au développement psychologique des deux enfants que **A.**) continue à voir son père dans le cadre d'un droit de visite et d'hébergement, soit selon les modalités du jugement précité du 18 janvier 2018, soit selon les modalités proposées par le mandataire de **A.**) dans sa requête, si en même temps la même possibilité n'est pas accordée par le tribunal à **D.**). En effet, une telle solution créerait fort probablement auprès des enfants un sentiment d'être privilégié l'un par rapport à l'autre et reviendrait à les séparer sur plusieurs jours. Or, le tribunal estime qu'il serait préjudiciable à leur équilibre mental de les séparer. Il convient de réserver aux deux enfants le même sort.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, il est dans l'intérêt des deux enfants communs mineurs de mettre fin au droit de visite et d'hébergement dont bénéficie **B.**) à l'égard de **A.**).

Néanmoins, le tribunal tient à souligner qu'il est important pour le développement psychologique à long terme des enfants de maintenir un contact régulier et soutenu avec leur père. L'échec de fixer par la voie judiciaire dans le cadre de la présente instance un droit de visite et d'hébergement ne décharge pas moralement les deux parents à tenter de trouver un terrain d'entente entre eux, pour fixer de manière conventionnelle un droit de visite et d'hébergement du père à l'égard des deux enfants qui réponde aux attentes de **A.)** et **D.)**. En effet, aucun des enfants n'a déclaré vouloir rompre tout contact avec le père.

En outre, **C.)** est invitée à assurer un suivi psychologique des deux enfants, afin qu'ils puissent surmonter leur mal-être.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le tribunal estime qu'une communication constructive n'est toujours pas possible entre les parents et que le moyen d'y remédier proposé par le tribunal, à savoir la médiation, a échoué. Dès lors, il convient de décharger le **ASBL1.)** de la mission lui confiée par le jugement précité du 16 octobre 2020.

En raison de l'absence totale de dialogue constructif entre les parents, situation à laquelle **B.)** ne désire au fond de lui-même pas remédier depuis 2016, l'exercice conjoint de l'autorité parentale tel que revendiqué par le mandataire d'**D.)** ne s'avère pas possible.

Dès lors, il est dans l'intérêt d'**D.)** de faire droit à la demande d'accorder à la mère l'autorité parentale exclusive à l'égard d'**D.)**, de même que d'y fixer le domicile et la résidence d'**D.)**.

Exécution provisoire

En application de l'article 1007-58 du Nouveau code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

Frais et dépens

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner **B.)** aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS:

Annick DENNEWALD, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement et en vidant l'instance.

reçoit la requête d'**D.)**, né le (...), enrôlée sous le numéro TAL-2021-02225 en la forme, la dit recevable.

joint le rôle n°TAL-2021-02225 aux rôles n° TAL-2020-03560 et n° TAL-2020-03541,

écarte des débats le courrier adressé le 19 mars 2019 par Maître Marisa ROBERTO à **C.**), versé par **B.**),

dit non fondée la demande d'**D.)** tendant à l'exercice de l'autorité parentale conjointe à son égard,

reçoit la demande en révision de **C.)** tendant à lui confier l'autorité parentale exclusive à l'égard de l'enfant commune mineur **D.)**, né le (...), et la dit fondée,

partant accorde à C.) l'autorité parentale exclusive à l'égard d'D.), préqualifié,

fixe le domicile et la résidence d'D.), préqualifié, auprès de sa mère C.),

par voie de conséquence, dit devenu sans objet la demande d'**D.**) tendant à modifier les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement accordé à **C.**) à l'égard d'**D.**) suivant jugement n°33/2018 rendu le 18 janvier 2018 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

dit partiellement fondée la demande de la mineure A.), née le (...),

partant, met fin au droit de visite et d'hébergement de **B.)** à l'égard de l'enfant commune mineure **A.)**, , lui accordé par jugement n°33/2018 rendu le 18 janvier 2018 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

met fin à la mission confiée au **ASBL1.)** par jugement du 16 octobre 2020,

invite **C.)** à faire suivre aux deux enfants communs mineurs un suivi psychologique en vue de surmonterp l'épreuve constituée par le conflit parental.

constate que le présent jugement est exécutoire par provision,

condamne B.) aux frais et dépens de l'instance,

transmet une copie du présent jugement à l'association ASBL1.) a.s.b.l.

Ainsi fait et prononcé en audience publique au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Annick DENNEWALD, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.